\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**AVIS D’APPEL A CANDIDATURES 2021**

**DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE MEMBRES DEMISSIONNAIRES**

**DE LA COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Contexte général

La Commission régionale est une Commission qui remet avis au Gouvernement ou aux Communes, en matière d’aménagement du territoire. Ses missions sont définies par le CoBAT (voir ci-après).

1. Missions de la Commission régionale de Développement - (CoBAT art 7)

« *Le Gouvernement sollicite l'avis de la Commission régionale sur les avant-projets d'ordonnance ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées au présent Code ayant une incidence notable sur le développement de la Région. La Commission régionale remet son avis dans les trente jours de la réception de la demande.*

*La Commission régionale est chargée de rendre un avis motivé sur les projets de plan régional de développement, de plan régional d'affectation du sol, de plans d’aménagement directeurs et de règlements régionaux d'urbanisme ainsi que sur les projets des plans communaux de développement.*

*La Commission régionale peut, à l'intention du Gouvernement, formuler des observations ou présenter des suggestions quant à l'exécution ou à l'adaptation des plans et règlements dont elle a à connaître.*

*Elle propose des directives générales pour la préparation et l'élaboration des plans de développement et d'affectation du sol et des règlements d'urbanisme.*

*En outre, le Gouvernement peut soumettre à la Commission régionale toute question relative au développement de la Région ».*

1. Fonctionnement de la Commission régionale (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD et Règlement d’Ordre intérieur de la CRD)

Réunions en séance plénière

La Commission se réunit selon les besoins, et le type de dossiers qu’elle a à traiter.

Elle se réunit généralement les jeudis et/ou mardis. Les horaires seront à définir avec la nouvelle Commission.

Les membres sont convoqués par e-mail au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations, avec l’ordre du jour, ainsi que les documents des dossiers à analyser sont mis à disposition des membres sur le site de la CRD ([www.crd-goc.brussels](http://www.crd-goc.brussels)), dans un agenda accessible aux seuls membres. Les membres sont prévenus par e-mail et, en cas de réunion par vidéo-conférence comme c’est le cas depuis le début de la crise sanitaire, reçoivent une invitation pour une réunion sur Teams.

Jetons de présence

Les membres perçoivent des jetons de présence (75 euros pour les membres, 100 euros pour le président et la vice-présidente) chaque fois qu’ils participent à une réunion d’une durée d’au moins deux heures.

Règlementation relative à la CRD

Les principaux documents légaux et réglementaires relatifs à la Commission Régionale sont:

* Article 7 du COBAT,
* Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD
* Le Règlement d’ordre intérieur

Tous ces documents sont accessibles sur le site de la CRD : [www.crd-goc.brussels](http://www.crd-goc.brussels)

1. Contexte de l’appel à candidature

Deux membres effectifs, une femme (Nl) et un homme (Fr), tous deux experts dans le domaine Economie, ont démissionné. Deux suppléants ont également démissionné. Il y a donc 4 mandats à pouvoir.

Dispositions générales (Article 7 du CoBAT et Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD)

L’article 7 du Code bruxellois de l’Aménagement du Territoire (CoBAT), précise que :

*«* *La Commission régionale est composée de 18 experts indépendants nommés par le Gouvernement dont neuf le sont sur présentation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces experts représentent les disciplines suivantes : urbanisme et aménagement du territoire, mobilité, environnement, logement, patrimoine culturel et naturel, économie et architecture. Le Gouvernement détermine les règles de désignation de ces experts…… »*

Conditions à remplir pour la recevabilité de la candidature (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD)

Les candidats doivent (Art.2 §2)

**Avoir une expertise spécifique** établie sur base du diplôme ou de l’expérience reconnue **dans la discipline Economie**

**Conditions particulières de composition de la CRD** (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD)

Art.2 §5 et 6

« ….. *Deux tiers des candidats doivent appartenir au groupe linguistique le plus nombreux et un tiers à l’autre groupe linguistique* ».

 Dans le cas présent, au moins un des nouveaux membres désignés devra être un membre NL.

« ….. *Deux tiers au plus des membres appartiennent au même sexe* ».

Dans le cas présent, au moins un des nouveaux membres désignés devra être une femme.

Durée de la désignation (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD)

La durée de la désignation est celle de la législature (soit jusqu’en 2024). « Le mandat des membres est renouvelable à une reprise maximum ».

Les candidats *ne peuvent pas* (Art.3)

***Exercer les fonctions ou les mandats suivants****:*

* 1. *Tout mandat électif communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen,*
	2. *Bourgmestre,*
	3. *Tout mandat dans un centre public d'action sociale,*
	4. *Membre d'un cabinet ministériel,*
	5. *Fonctionnaire ou agent d'une administration ou d'un organisme d'intérêt public,*
	6. *Fonctionnaire ou agent d’une Commune.*
1. Autorité compétente pour procéder à la désignation des nouveaux membres

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur présentation du Parlement.

1. Procédure de recrutement et de sélection des candidats

.

1. Introduction des dossiers de candidatures ;
2. Ouverture et examen des candidatures par le Secrétariat de la Commission de régionale de développement sur base des conditions de recevabilité des candidatures ;
3. Si, lors de l’analyse de la recevabilité des candidatures, il est constaté qu’un nombre suffisant de candidatures recevables n’est pas atteint ou si certaines disciplines ne sont pas suffisamment couvertes, afin d’offrir un choix suffisant au Gouvernement, celui-ci en est averti et il peut alors se réserver le droit de prolonger l’appel à candidatures ;
4. Transmission des candidatures retenues au Gouvernement ;
5. Désignation des membres effectifs et suppléants par le Parlement ;
6. Nomination par le Gouvernement des membres effectifs et suppléants présentés par le Parlement ;
7. Communication aux candidats de leur désignation par le Gouvernement ;
8. Publication au Moniteur belge de la nomination des nouveaux membres de la CRD.
9. Critères de sélection des candidats

Voir l’article 2, §2 de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à la CRD.

1. Modalité de dépôt des candidatures et date limite de réception des candidatures

Les candidats devront remettre une lettre de motivation et un CV standardisé complété, daté et signé et

adressé :

Soit par recommandé à l’adresse suivante :

Secrétariat de la Commission régionale de développement

Appel à candidatures

Rue de Namur 59- 1000 Bruxelles

Soit par mail à l’adresse suivant : crd-goc@perspective.brussels

**Date limite de réception des candidatures**

Clôture de l’appel à candidature le : **6 septembre 2021 à minuit**

1. Contact pour toute question

Secrétariat de la Commission de régionale de développement

Mail : crd-goc@perspective.brussels

Tel : 02/435.43.67